

A-732-80

A-732-80

Hector Ivan Olguin Herrera (*Applicant*)

v.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Kelly D.J.—Toronto, April 8; Ottawa, April 27, 1981.

Judicial review — Immigration — Application to review and set aside decision of the Immigration Appeal Board refusing to allow an application to proceed for redetermination of refugee status — Whether the Board was justified in considering an application for permanent residence — Whether the finding of the Board was supported by evidence — Whether it demonstrated a misunderstanding of the question it was required to answer — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 45(1), 70 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

This is a section 28 application to review and set aside the Immigration Appeal Board's decision refusing to allow the applicant's application for redetermination of his claim as a Convention refugee to proceed. Counsel for the applicant submitted that since the Board was restricted in its consideration to material referred to in section 70 of the Act, its consideration of an application for permanent residence impaired its decision. He further submitted that the Board's finding of improbability "... that the applicant was able to obtain a passport in the short period of two days considering a certificate of good conduct has to be obtained first" amounts to a finding without any evidence to support it. He finally submitted that the Board, in deciding that the applicant did not have a well-founded fear of persecution for political reasons, misunderstood the question it was required to answer.

Held, the application is dismissed. In the light of the interchange between the officer presiding at the examination and counsel and of the correspondence which followed, the officer was justified in considering that counsel wished to introduce the application as part of the examination proceedings and that, as such, she was obliged to send it forward as part of the transcript: receiving it in this manner the Board was justified—in fact it was required—to consider it. With respect to the second submission by counsel, the Board placed no weight on these statements in reaching its decision. Whether or not the Board accepted the evidence referred to in the statements, the Board did rely on other unquestioned parts of the evidence which supported the conclusion to refuse to allow the application for redetermination. Taken in its totality the decision of the Board indicates that the Board properly understood the nature of the finding it was required to make and did not fall into the alleged errors in doing so.

Also, *per* Heald J.: The knowledge of the Board concerning the necessity for a passport applicant in Chile to obtain a good

Hector Ivan Olguin Herrera (*Requérant*)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*Intimé*)

Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge suppléant Kelly—Toronto, 8 avril; Ottawa, 27 avril 1981.

Examen judiciaire — Immigration — Demande d'examen et d'annulation d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration refusant de permettre de suivre son cours à une demande de réexamen d'une revendication du statut de réfugié — Il échet de déterminer si la Commission a eu raison de prendre en considération une demande de résidence permanente — Il échet de déterminer si la décision de la Commission était fondée sur la preuve — Il échet de déterminer si la Commission a montré qu'elle n'avait pas bien compris la question qu'elle devait trancher — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 45(1), 70 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Il s'agit d'une demande, fondée sur l'article 28, tendant à l'examen et à l'annulation d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration refusant de permettre de suivre son cours à la demande du requérant que sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention soit réexaminée. L'avocat du requérant soutient que puisque la Commission doit, en vertu de l'article 70 de la Loi, restreindre son examen à ce qui est mentionné à cet article, la prise en considération d'une demande de résidence permanente a faussé sa décision. Il allègue en outre que la conclusion de la Commission qu'il était invraisemblable «... que le requérant ait pu obtenir un passeport dans le bref délai de deux jours, vu la nécessité d'obtenir au préalable un certificat de bonne vie et mœurs» équivaut à une conclusion fondée sur aucune preuve. Il soutient aussi qu'en décidant que la peur du requérant d'être persécuté pour des motifs politiques n'était pas fondée, la Commission a montré qu'elle n'avait pas bien compris la question qu'elle devait trancher.

Arrêt: la demande est rejetée. A la lumière du dialogue entre l'agent d'immigration qui présidait à l'interrogatoire et l'avocat, et à la lumière de la correspondance qui suivit, l'agent d'immigration a, à bon droit, considéré que l'avocat désirait produire la demande aux fins de la procédure d'interrogatoire et que, par conséquent, elle était obligée de l'envoyer comme faisant partie du procès-verbal. L'ayant ainsi reçue, la Commission pouvait et même—devait—l'examiner. Quant au deuxième moyen invoqué par l'avocat, la Commission n'a accordé aucune importance à ces déclarations pour rendre sa décision. Que la Commission ait ou non ajouté foi aux éléments mentionnés dans ces déclarations, elle s'est fondée sur d'autres parties non contestées de la preuve qui fondaient le refus de permettre à la demande de réexamen de suivre son cours. Il ressort de l'ensemble de la décision de la Commission qu'elle a bien compris la nature de la décision qu'elle était appelée à rendre et qu'elle n'a pas commis les erreurs alléguées pour y arriver.

Et le juge Heald: La connaissance, par la Commission, de la nécessité, pour celui qui demande un passeport au Chili, d'obte-

conduct certificate is in the category of general knowledge acquired by the Board from time to time in carrying out its statutory duties as envisaged by the *Maslej* case.

Maslej v. Minister of Manpower and Immigration [1977] 1 F.C. 194, applied. *Gonzalez v. Minister of Employment and Immigration* [1981] 2 F.C. 781, distinguished.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

B. Knazan for applicant.
M. Thomas for respondent.

SOLICITORS:

Knazan, Jackman & Goodman, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: I have read the reasons for judgment herein of my brother Kelly D.J. I agree with the result which he proposes and with his reasons for arriving at that conclusion. I wish only to add some comments with respect to the Board's finding of improbability "... that the applicant was able to obtain a passport in the short period of two days considering a certificate of good conduct has to be obtained first." As I understood him, applicant's counsel submitted that since there was no evidence in this case that it was necessary to obtain a certificate of good conduct before obtaining a Chilean passport and since there was no indication from its reasons that the Board had acquired this knowledge through experience in other cases, this finding by the Board amounts to a finding without any evidence to support it, which would so taint the proceedings before the Board as to require its decision to be set aside. In support of this position, counsel relied on the decision of this Court in the case of *Gonzalez v. Minister of Employment and Immigration supra* page 781.

In that case the Court was of the view:

1. That the information in question was not the sort of information of which judicial notice could be taken in proceedings before a Court nor was it of the general character well known to the Board

nir au préalable un certificat de bonne vie et mœurs, relève des faits notoires portés à son attention dans l'exercice de ses fonctions prévues par la loi, ainsi qu'il a été énoncé dans l'affaire *Maslej*.

Arrêt appliqué: *Maslej c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1977] 1 C.F. 194. Distinction faite avec l'arrêt: *Gonzalez c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* [1981] 2 C.F. 781.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

B. Knazan pour le requérant.
M. Thomas pour l'intimé.

PROCUREURS:

Knazan, Jackman & Goodman, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: J'ai lu les motifs prononcés par mon collègue le juge suppléant Kelly pour son jugement rendu en l'espèce. Je souscris à ce jugement comme aux motifs qui l'expliquent. Je tiens seulement à ajouter quelques remarques sur la conclusion de la Commission, qui trouvait invraisemblable [TRADUCTION] "... que le requérant ait pu obtenir un passeport dans le bref délai de deux jours, vu la nécessité d'obtenir au préalable un certificat de bonne vie et mœurs." L'avocat du requérant soutient qu'en l'espèce, rien ne permet d'établir qu'un certificat de bonne vie et mœurs était la condition préalable à l'obtention d'un passeport chilien, et que la Commission n'indiquant nullement dans les motifs de sa décision qu'elle avait acquis cette information à travers d'autres espèces, sa conclusion n'est fondée sur aucune preuve, ce qui vicie sa décision à tel point qu'il faut l'annuler. A l'appui de son argument, l'avocat du requérant invoque la décision de cette Cour *Gonzalez c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* précitée à la page 781.

Dans cette affaire, la Cour a jugé:

1. Qu'il ne s'agissait pas de renseignements qu'un tribunal pût constater d'office au cours d'une procédure, ni d'un fait notoire, bien connu de la Commission et du public comme dans l'es-

and to the public referred to in the *Maslej* case¹; and

2. That this information was relied on in a manner adverse to the applicant.

So far as number 2 *supra* is concerned, I agree with my brother Kelly that it does not appear, reading the Board's decision as a whole in this case, that it relied on this information in reaching its decision.

So far as number 1 *supra* is concerned, an analysis of the information relied on in the *Gonzalez* case (*supra*) serves to distinguish that case from the case at bar. In that case, the information was to the effect:

(a) that the Chilean military authorities would not inflict the persecution suffered by the applicant on someone who had engaged in political activities similar to the applicant (those activities being described as minimal prior to September 1973); and

(b) that a family was not allowed to visit someone in jail in Chile nor would a prisoner be released for a short period.

It is my opinion that the above information is quite different in character from the information in the case at bar. In my view, the knowledge of the Board concerning the necessity for a passport applicant in Chile to obtain a good conduct certificate is in the category of general knowledge acquired by the Board from time to time in carrying out its statutory duties as envisaged by the *Maslej* case (*supra*).

For these reasons, in addition to the reasons given by my brother Kelly, I would dismiss the section 28 application.

* * *

URIE J.: I concur.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

KELLY D.J.: In this section 28 application the applicant seeks to set aside a decision of the Immi-

¹ *Maslej v. Minister of Manpower and Immigration* [1977] 1 F.C. 194.

pèce *Maslej*¹; et

2. Que les renseignements en cause avaient servi de manière défavorable au requérant.

En ce qui concerne la seconde considération susmentionnée, je conviens avec mon collègue Kelly qu'il ne ressort pas de la décision de la Commission qu'elle a fondé ses conclusions sur des renseignements de ce genre.

En ce qui concerne la première considération, l'analyse des renseignements en cause dans l'affaire *Gonzalez* (précitée) permet de distinguer celle-ci de la présente espèce. Dans l'affaire *Gonzalez*, les renseignements en cause indiquaient que:

a) les autorités militaires chiliennes ne persécutaient pas, de la manière dont souffrait le requérant, ceux qui s'adonnaient aux activités politiques semblables à celles du requérant (ces activités politiques étant considérées comme de peu d'importance antérieurement à septembre 1973); et

b) au Chili, les détenus n'avaient droit ni aux visites de leur famille ni aux absences temporaires.

A mon avis, ces renseignements sont tout à fait différents de ceux en cause en l'espèce. La connaissance, par la Commission, de la nécessité, pour celui qui demande un passeport au Chili, d'obtenir au préalable un certificat de bonne vie et mœurs, relève des faits notoires portés à son attention dans l'exercice de ses fonctions prévues par la loi, ainsi qu'il a été énoncé dans la décision *Maslej* (précitée).

Par ces motifs, qui s'ajoutent à ceux prononcés par le juge Kelly, je rejetterais la demande faite en application de l'article 28.

* * *

LE JUGE URIE: Je souscris aux motifs ci-dessus.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Dans cette demande fondée sur l'article 28, le requérant cher-

¹ *Maslej c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1977] 1 C.F. 194.

gration Appeal Board made on 15th October 1980 whereby the Board refused to allow the applicant's application for redetermination of his claim as a Convention refugee to proceed.

I am of the opinion that the errors alleged, by counsel of the applicant, to vitiate the proceedings before the Immigration Appeal Board taken separately or together do not constitute grounds for this Court to set aside the decision of the Board.

Counsel for the applicant has submitted that the Board erred in law in considering an "Application for Permanent Residence" which was not properly before it. The circumstances by reason of which that application came to the attention of the Board are significant; at the examination under oath of the applicant pursuant to section 45(1) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, at which John Tidball, a student at law associated with the Community and Legal Aid Services Programme appeared as counsel for the applicant, reference was made to such an application. The transcript of the examination held on 20th November 1979 reads in part as follows:

SENIOR IMMIGRATION OFFICER: This examination is resumed. All the same persons are present.

Mr. Olguin, your Counsel has indicated that you do not have your completed application for permanent residence but that you will be submitting it in the future.

I have one question for you; were the circumstances of your father's death, did they have anything to do with his political involvements?

MR. OLGUIN: No.

SENIOR IMMIGRATION OFFICER: Do you have additional documents or evidence to present?

COUNSEL: Not at this time. I will be making written submissions.

SENIOR IMMIGRATION OFFICER: Mr. Olguin, do you have anything further that you would like to add at this time?

MR. OLGUIN: No.

SENIOR IMMIGRATION OFFICER: Your counsel has indicated that you will be forwarding additional material. The record of the proceedings will be forwarded to you by this office and at that time in the covering letter there will be a date by which I would expect to receive this additional material. When I receive it I will then forward the record of this examination to the Refugee Committee in Ottawa.

che à faire infirmer une décision rendue par la Commission d'appel de l'immigration le 15 octobre 1980 relativement à une demande de réexamen de sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, décision qui refusait de permettre à la demande de suivre son cours.

Je suis d'avis que les erreurs qui, selon l'avocat du requérant, auraient vicié les procédures portées devant la Commission d'appel de l'immigration, séparément ou ensemble, ne constituent pas des motifs justifiant l'annulation par cette Cour de la décision de la Commission.

L'avocat du requérant a allégué que la Commission a commis une erreur de droit en examinant une [TRADUCTION] «demande de résidence permanente» qui n'aurait pas dû lui être soumise. Les circonstances dans lesquelles cette demande a été portée à l'attention de la Commission sont importantes. Mention fut faite de la demande à l'interrogatoire sous serment du requérant en vertu de l'article 45(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, où John Tidball, un étudiant en droit associé au Programme de services d'aide communautaire et juridique comparut à titre d'avocat pour le requérant. Le procès-verbal de l'interrogatoire tenu le 20 novembre 1979 se lit en partie comme suit:

[TRADUCTION] L'AGENT D'IMMIGRATION SUPÉRIEUR: L'interrogatoire reprend. Toutes les mêmes personnes sont présentes.

M. Olguin, votre avocat a mentionné que vous n'aviez pas votre demande de résidence permanente dûment remplie mais que vous aviez l'intention de la soumettre à l'avenir.

J'ai une question à vous poser; est-ce que les circonstances de la mort de votre père . . . est-ce qu'elles sont reliées de quelque façon que ce soit avec ses activités politiques?

M. OLGUIN: Non.

L'AGENT D'IMMIGRATION SUPÉRIEUR: Avez-vous d'autres documents ou d'autres éléments de preuve à présenter?

L'AVOCAT: Pas pour l'instant. J'ai l'intention de soumettre une argumentation écrite.

L'AGENT D'IMMIGRATION SUPÉRIEUR: M. Olguin, auriez-vous quelque chose à ajouter en ce moment?

M. OLGUIN: Non.

L'AGENT D'IMMIGRATION SUPÉRIEUR: Votre avocat a mentionné que vous nous feriez parvenir d'autres documents. Notre bureau vous fera parvenir le procès-verbal des présentes procédures et vous trouverez alors dans la lettre d'accompagnement la date avant laquelle j'aimerais recevoir ces documents additionnels. Lorsque je les aurai reçus, j'enverrai le procès-verbal du présent interrogatoire au comité sur les réfugiés.

Under date of 4th February 1980 Mr. Tidball directed a letter to the senior immigration officer before whom the examination was conducted which letter reads as follows:

Dear Miss Harbin:

Re: Refugee Claimant Hector Ivan Olguin
M.E.I. File Number 3740-7255

Enclosed please find Mr. Olguin's completed Application for Permanent Residence, an affidavit of corrections relating to the Examination Under Oath and my submissions relating to Mr. Olguin's claim to Convention refugee status. I trust that everything is in order and that the transcript and these additions can be sent on to the Advisory Committee. Thank you.

Sincerely,

John Tidball
Community and Legal Aid Services
Programme

Before this Court, counsel for the applicant contended that, since the Board was restricted in its consideration to material referred to in section 70, its consideration of the application for permanent residence impaired its decision.

In the light of the interchange between the officer presiding at the examination and counsel and of the correspondence which followed, it is my opinion that the officer was justified in considering that counsel wished to introduce the application as part of the examination proceedings and that, as such, she was obliged to send it forward as part of the transcript: receiving it in this manner the Board was justified—in fact it was required—to consider it.

The second and third attacks made upon the Board's decision related to the following statements appearing in the written reasons of the Board:

The Board also finds it improbable that the applicant was able to obtain a passport in the short period of two days considering a certificate of good conduct has to be obtained first. It is also difficult for the Board to believe that the applicant was able to place his thumbprint and sign the passport before it was completed.

Both of these statements seem to cast doubt on the credibility of the respective pieces of evidence to which they refer. Neither appears to have caused the Board to question the credibility of the applicant himself in respect of other matters: the

Tidball envoya à l'agent d'immigration supérieur qui avait procédé à l'interrogatoire une lettre datée du 4 février 1980 qui se lit comme suit:

a [TRADUCTION] Mademoiselle Harbin,

Objet: Hector Ivan Olguin, revendication du
statut de réfugié
Dossier M.E.I. numéro 3740-7255

b Vous trouverez ci-joints la demande de résidence permanente de M. Olguin dûment complétée, un affidavit de corrections relatives à l'interrogatoire sous serment et mon argumentation relative à la revendication de M. Olguin du statut de réfugié au sens de la Convention. Nous espérons que tout est en règle et que le procès-verbal ainsi que ces documents additionnels pourront être envoyés au comité consultatif. Merci.

c Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'expression de ma considération distinguée.

John Tidball
Programme de services d'aide
communautaire et juridique

d Devant cette Cour, l'avocat du requérant prétend que puisque la Commission devait limiter son examen aux documents mentionnés à l'article 70, son examen de la demande de résidence permanente faussa sa décision.

e A la lumière du dialogue entre l'agent d'immigration qui présidait à l'interrogatoire et l'avocat, et à la lumière de la correspondance qui suivit, j'estime que l'agent d'immigration considérait à bon droit que l'avocat désirait produire la demande aux fins de la procédure d'interrogatoire et que, par conséquent, elle était obligée de l'envoyer comme faisant partie du procès-verbal. L'ayant ainsi reçue, la Commission pouvait et même—devait—g l'examiner.

h Les deuxième et troisième moyens invoqués pour attaquer la décision de la Commission se rapportent aux déclarations suivantes qui se trouvent dans les motifs écrits de la Commission:

i [TRADUCTION] La Commission estime également invraisemblable que le requérant ait pu obtenir un passeport dans le bref délai de deux jours, vu la nécessité d'obtenir au préalable un certificat de bonne vie et mœurs. La Commission a également de la difficulté à croire que le requérant ait pu mettre ses empreintes digitales et signer le passeport avant qu'il ne soit prêt.

j L'une et l'autre de ces déclarations semblent mettre en doute la crédibilité des pièces auxquelles elles se rapportent. Ni l'une ni l'autre ne semble avoir amené la Commission à mettre en doute la crédibilité du requérant même, pour ce qui a trait

acceptance or rejection of either or both of the said statements does not appear to have been a factor of any significance in the Board's decision on the issue before it.

No doubt the first of the two statements can be read as expressing a conclusion in reaching which the Board acted on the strength of facts or conditions not extracted from the evidence properly before it. Nevertheless, on the reading of the Board's decision as a whole, I consider that the Board placed no weight on these statements in reaching its decision. Whether or not the Board accepted the evidence referred to in the statements, the Board did rely on other unquestioned parts of the evidence which, in my opinion supported the conclusion to refuse to allow the application for redetermination.

Finally, counsel for the applicant submitted that the Board, in stating in its decision "The Board is of the opinion that Mr. Olguin does not have a well-founded fear of persecution for political reasons", demonstrated a misunderstanding of the question it was required to resolve.

Doubtless the question the Board was required to decide was whether "there were reasonable grounds to believe that a claim could, upon the hearing of the application be established". I do not consider that the use of the truncated version of the requirements essential to the proof of the applicant's claim demonstrates that the Board erred in the test it applied. The same words were used by the applicant in his examination to describe the foundation of his claim for refugee status. Taken in its totality the decision of the Board indicates that the Board properly understood the nature of the finding it was required to make and did not fall into the alleged errors in so doing.

I would dismiss the application.

* * *

URIE J.: I concur.

à d'autres questions: que la Commission ait ajouté foi à l'une ou l'autre ou l'une et l'autre de ces déclarations ou qu'elle les ait rejetées ne semble pas avoir été un facteur important dans sa décision sur la question qui lui était soumise.

On peut sans doute interpréter la première de ces déclarations comme exprimant une conclusion à laquelle la Commission est arrivée en se fondant sur des faits ou des circonstances qui ne ressortent pas de la preuve qui lui avait été soumise régulièrement. Néanmoins, à la lecture de la totalité de la décision de la Commission, j'estime que la Commission n'a accordé aucune importance à ces déclarations pour rendre sa décision. Que la Commission ait ou non ajouté foi aux éléments mentionnés dans ces déclarations, elle s'est fondée sur d'autres parties non contestées de la preuve qui, selon moi, fondaient le refus de permettre à la demande de réexamen de suivre son cours.

Enfin, l'avocat du requérant prétend que la Commission, en déclarant dans sa décision que [TRADUCTION] «La Commission est d'avis que la peur de M. Olguin d'être persécuté pour des motifs politiques n'est pas fondée», montrait qu'elle n'avait pas bien compris la question qu'elle devait trancher.

Sans doute la question que la Commission était tenue de trancher était-elle de savoir si [TRADUCTION] «le demandeur pourrait vraisemblablement établir le bien-fondé de sa revendication à l'audition». Je ne crois pas que l'emploi de cette version tronquée des exigences essentielles à la preuve de la revendication du requérant démontre que la Commission ait commis une erreur relativement au critère qu'elle appliqua. Le requérant employa les mêmes mots dans son interrogatoire pour décrire le fondement de sa revendication du statut de réfugié. Il ressort de l'ensemble de la décision de la Commission qu'elle comprit bien la nature de la décision qu'elle était appelée à rendre et qu'elle ne commit pas les erreurs alléguées pour y arriver.

Je rejetterais la demande.

* * *

LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.